

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS 17EME CHAMBRE JUGEMENT DU 13 NOVEMBRE 2013,  
THIERRY C./ JEAN-CLAUDE P.**

**MOTS CLEFS : Vie privée – Droit de la presse – article 1382 du code civil – Article 9 du code civil – Responsabilité de droit commun – Infraction de presse – Liberté d’expression**

*Le Tribunal de Grande Instance de Paris dans un jugement du 13 novembre 2013 a été appelé à statuer sur la question d’une atteinte à la vie privée au visa conjointement des articles 9 et 1382 du code civil. En reconnaissant une limite à l’exercice de la liberté d’expression au regard de la protection des droits de la personnalité et en l’espèce du droit au respect de la vie privée, le juge prend position en faveur du demandeur en application de l’article 9 du code civil tout en réaffirmant l’exclusion de l’article 1382 en matière de procès de presse.*

**FAITS :** Dans le cadre d’un conflit de voisinage, Thierry C., conteste une publication litigieuse visible sur un site internet dont l’éditeur est Jean-Claude P. Est critiquée ici en l’espèce, une photographie du demandeur accompagnée de références quant à la localisation de sa résidence, d’un élément de son patrimoine mais aussi l’existence d’un commentaire désobligeant ainsi qu’une vignette d’un disque de musique représentant deux hommes barbus tenant chacun une chope de bière et dont l’un des deux noms correspond au demandeur.

**PROCEDURE :** Dans le but d’être indemnisé quant au préjudice lié à l’atteinte à sa vie privée, Thierry C., a assigné Jean-Claude P., devant le TGI de Paris le 8 octobre 2012 ; ce à quoi le défendeur conteste l’irrégularité au motif que le ton du site était une invitation à la caricature du domaine, que le préjudice allégué au regard de l’article 9 du code civil était excessif en raison du faible référencement du site et que les demandes fondées au titre de l’article 1382 du code civil portent sur des faits prescrits relevant de surcroît de la loi du 29 juillet 1881.

**PROBLEME DE DROIT :** Il s’agit alors de constater la difficulté pour le juge d’opérer un équilibre entre la liberté d’expression et les droits de la personnalité, plus particulièrement le respect dû à la vie privée encadrée par l’article 9 du code civil et si à l’occasion d’une telle atteinte commise via un site internet, il est loisible pour le demandeur d’invoquer l’article 1382 du code civil et donc d’intenter une action sur le régime de droit commun.

**SOLUTION :** Le Tribunal de Grande Instance de Paris reconnaît l’atteinte à la vie privée au regard de l’article 9 du code civil mais rejette les demandes fondées sur le régime de droit commun de l’article 1382 en constatant l’absence de faute au sens de l’article précité et invite le demandeur à baser son argumentation au regard des infractions de presse et donc par conséquent sur la loi du 29 juillet 1881 au visa des dispositions de l’article 29.

**SOURCES :**

CASTETS-RENARD (C.), *Droit de l’internet*, Montchrestien, Paris, 2010, 593 p.

VERLY (N.), « La Cour de Cassation réaffirme l’exclusion de l’article 1382 du code civil du procès de presse », cass, 1<sup>ère</sup> chambre civile, 10 avril 2013, Comité du Débarquement/ Mme X et ASPEG, *légipresse*, n°307, juillet/aout 2013, p 425-429.



**NOTE :**

Il a toujours été rendu délicat pour le juge d'apprécier la conciliation entre la liberté d'expression et la protection de la vie privée reconnue aux individus. Cette appréciation s'effectue de manière casuistique comme le témoigne l'arrêt de la CEDH du 23 juillet 2009, *Hachette Filipacchi Associés c. France*. Ces deux droits pourtant fondamentaux se révèlent être bien souvent en contradiction. Cette protection de la vie privée sur Internet est jugée très insuffisante pour beaucoup de citoyens français dans une étude réalisée par la CNIL en 2008 et il incombe bien souvent au juge de statuer sur des atteintes de ce type visibles sur ce support.

***La primauté de l'article 9 du code civil vis à vis de la liberté d'expression en raison d'une absence de débat d'intérêt général.***

Dans cette difficile conciliation, le juge apprécie in concreto l'atteinte à la vie privée soulevée par le demandeur. Conformément aux stipulations de l'article 8 et 10 de la CEDH, la protection reconnue à la vie privée peut céder face à l'exercice justifié de la liberté d'expression au regard de multiples critères parmi lesquels il convient de mentionner la qualité du comportement antérieur, l'objet de la publication en cause ou encore la participation à un débat d'intérêt général. Dès lors, pour retenir l'atteinte au droit à l'image et au respect dû à la vie privée, le juge va mener son raisonnement sur la méthode du faisceau d'indices. Ce dernier admettra la primauté dû au respect de la vie privée au motif que la photographie a été utilisée sans l'autorisation du demandeur (atteinte au droit à l'image) et que la publication en cause renseigne sur la localisation de l'intéressé et fait mention d'un élément de son patrimoine. En rejetant toute justification humoristique de celle-ci, le juge du TGI écarte l'exercice de la liberté d'expression en estimant que dans le cadre de ce conflit privé, et en l'absence d'un quelconque débat d'intérêt général, « les révélations litigieuses ne sont justifiées par aucun motif légitime ».

***Une affirmation de l'exclusion de l'article 1382 du code civil dans les procès de presse.***

Le Tribunal constate par ailleurs que la publication est désobligeante mais en l'absence de confusion possible entre le demandeur et l'un des musiciens présents sur la vignette du disque « du fait de l'utilisation d'un patronyme », il n'y a pas lieu de caractériser une faute et d'invoquer le régime de droit commun en son article 1382 du code civil. En outre, le Tribunal au sein de ce jugement réaffirme l'efficacité du droit de la presse vis à vis de cet article afin de régler les actions en réparation des abus de la liberté d'expression sur internet. En effet, la loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004 défend l'idée selon laquelle est applicable le régime spécial de responsabilité en cascade propre à la presse écrite sur ce support, au sens de la loi du 29 juillet 1881. La loi reprend la cour de cassation qui dans deux arrêts du 12 juillet 2000 avait reconnu que « les abus de la liberté d'expression prévus et réprimés par la loi du 29 juillet 1881 ne peuvent être réparés sur le fondement de l'article 1382 du code civil ». La cour de cassation ira même plus loin le 6 octobre 2011 en reconnaissant que de tels abus « ne peuvent être réprimés que par la loi du 29 juillet 1881 ». Par conséquent, et en dépit de certains auteurs mécontents, la cour a estimé que l'article 1382 ne constituait d'une part ni une mesure de restriction à la liberté d'expression prévue par la loi, ni d'autre part une norme indispensable à la préservation des droits d'autrui. En excluant catégoriquement les règles caractérisant la responsabilité civile de droit commun, le TGI invite le demandeur néanmoins à se fonder sur l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 « en raison de l'imputation faite au demandeur de proférer des menaces de mort et de consommer de l'alcool de manière excessive ».

Alan Drillot

Master 2 Droit des médias et des télécommunications  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2013



**ARRET :**

Tribunal de grande instance de Paris  
17ème chambre, Jugement du 13  
novembre 2013 (Thierry C. / Jean-Claude  
P.)

**Sur les atteintes aux droits consacrés  
par l'article 9 du code civil**

Attendu, qu'en l'espèce, la publication  
précédemment décrite incriminée sur le  
fondement de l'atteinte aux droits  
consacrés par l'article 9 du code civil, qui  
reproduit un cliché photographique du  
demandeur et fait état de sa qualité de  
copropriétaire dans le Domaine en Ré,  
porte atteinte à sa vie privée dès lors que,  
comme celui-ci le fait valoir à bon droit,  
cette publication révèle la localisation de  
sa résidence secondaire et, en  
mentionnant sa qualité de copropriétaire,  
révèle un élément de son patrimoine ;

Qu'en outre, le cliché photographique du  
demandeur, utilisé sans son autorisation,  
détourné de son contexte et illustrant des  
propos illicites, porte atteinte au droit dont  
il dispose sur son image ;

Que le défendeur ne peut être suivi  
lorsqu'il invoque l'exercice de la liberté  
d'expression pour caricaturer la  
copropriété dont il fait partie dès lors que,  
s'agissant d'un conflit de voisinage entre  
deux copropriétaires, aucun débat d'intérêt  
général n'est en cause et que le prétendu  
but humoristique ou caricatural, à le  
supposer démontré, n'autorise pas, dans  
une telle occurrence, les atteintes aux  
droits de la personnalité, les révélations  
litigieuses n'étant justifiées par aucun  
motif légitime ;

**Sur les demandes fondées sur l'article  
1382 du code civil**

Attendu que le demandeur incrimine sur  
ce fondement, la reproduction de la  
pochette du disque d'un groupe de  
musique anglais appelé "C. & DAVE"

représentant deux hommes barbus, (...),  
en faisant valoir que cette publication  
porte atteinte à son droit au nom ;

Que si l'utilisation du nom d'un tiers peut  
engager la responsabilité de l'auteur de  
cette utilisation, c'est à la condition que  
soit démontré le caractère fautif de celle-  
ci, ce qui peut notamment être le cas dans  
des hypothèses où le risque de confusion  
est avéré ;

Qu'en l'espèce, le demandeur invoque le  
caractère dénigrant de la reproduction de  
l'image de ces musiciens anglais, dont l'un  
porte le même nom que lui, alors qu'ils  
sont attablés devant des chopes de bière ;  
que cependant, si cette publication est  
désobligeante et incontestablement  
désagréable pour le demandeur, elle ne  
saurait caractériser une faute, au sens de  
l'article 1382 du code civil, du fait de  
l'utilisation du patronyme du demandeur,  
aucune confusion n'étant sérieusement  
possible ;

Qu'il doit être de surcroît relevé, qu'à  
supposer que l'association du nom de  
Thierry C. au passage "l'homme qui fait  
des menaces de mort quand il est  
supposé être "imbibé d'alcool"" et aux  
vignettes du groupe "C. & DAVE" doive  
être considérée dans son ensemble, elle  
aurait pu éventuellement caractériser une  
diffamation ou une injure, au sens des  
dispositions de l'article 29 de la loi du 29  
juillet 1881, en raison de l'imputation faite  
au demandeur de proférer des menaces  
de mort et de consommer de l'alcool de  
façon excessive, qualification qui exclut  
l'application des règles de la  
responsabilité civile de droit commun.

